

Taux de conversion retenus pour le calcul des montants compensatoires monétaires à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool et du respect du prix minimal à l'importation de certaines cerises transformées et des raisins-secs

(valables à partir du 17 juillet 1989)

(89/C 177/03)

[Application des règlements (CEE) n° 2089/85, (CEE) n° 3225/88 et (CEE) n° 3877/88]

Monnaie	= ... écus	1 écu = ... monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0207096	48,2869
1 couronne danoise	0,111981	8,93007
1 mark allemand	0,427144	2,34113
1 franc français	0,127359	7,85183
1 livre irlandaise	1,14430	0,873900
1 florin néerlandais	0,379097	2,63785
1 livre sterling	1,31222	0,762070
100 liras italiennes	0,0595699	16,7870 ⁽¹⁾
100 drachmes grecques	0,498350	2,00662 ⁽¹⁾
100 pesetas espagnoles	0,684369	1,46120 ⁽¹⁾
100 escudos portugais	0,515504	1,93985 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ 1 écu = 100 × ... monnaie nationale.

Décision «Appareil scientifique» — Autorisation de franchise des droits à l'importation

(89/C 177/04)

[Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 2290/83 ⁽²⁾]

Dossier: XXI/B/3 — 003/89

Le 28 décembre 1988, la république fédérale d'Allemagne a fait parvenir à la Commission une demande d'admission en franchise des droits à l'importation pour un appareil dénommé «Spectra Physics — Argon Ion Laser, Model 2016-04».

Cet appareil, commandé le 28 juin 1988, est destiné à la mesure du rendement quantique de complexes de métaux de transition par effet thermo-optique.

La Commission, par sa décision du 6 juillet 1989, a décidé que l'importation de cet appareil peut être faite en franchise des droits à l'importation.

Motivation

- Appareil scientifique
- Absence de production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente dans la Communauté à la date de la commande.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(89/C 177/05)

La Commission, par sa décision C(89) 1286 du 11 juillet 1989 au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par la République française en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire le linge de lit, autre qu'en bonneterie, de la catégorie 20, originaire du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres.